

fiées dans la deuxième Clause; et d'année en année les plus anciens en office se retireront, et seront remplacés en sorte qu'aucun nombre ne puisse servir plus de deux années de suite.—
 Proviso—Les Ecclésiastiques, les Membres de la Législature, les Juges du Banc du Roi, les Shérifs, les Greffiers des Cours sont exempts de servir dans les dites Sociétés du Feu.

IV. Le huitième jour après l'Election générale, les Membres de la dite Société s'assembleront et éliront une personne comme Président, et une autre comme Secrétaire et Trésorier, (lequel Secrétaire et Trésorier ne sera point Membre de la Société.) Pénalité de £5, contre la personne qui refusera de servir comme Président. Dans le cas de son refus, de décès ou d'incapacité, il pourra en être élu un autre, à une Assemblée de la Société convoquée à cet effet. Le Secrétaire-Trésorier pourra être de tems à autre remplacé par la pluralité des voix des Membres convoqués par le Président à cet effet.

V. Après l'Election d'un Président et Secrétaire-Trésorier, les Sociétés prépareront des règles et réglemens, lesquels ne seront point contraires à la Loi ni à cet Acte, ni n'imposeront aucune amende excédant un Louis.—
 Proviso—La Société pourra les changer et amender, lorsque les circonstances le requerront, et ces réglemens, changemens et amendemens seront faits seulement à la pluralité des voix des Membres convoqués à cet effet par le Président, et ils n'auront de force ni d'effet qu'ils ne soient approuvés par la Cour du Banc du Roi, et lorsqu'ils seront confirmés par la Cour, les Protonotaires en prépareront et signeront deux copies, une desquelles restera en dépôt dans leur Bureau, et ils remettront l'autre au Secrétaire-Trésorier de la Société du Feu. Ils ne seront en force et obligatoires envers qui que ce soit qu'ils n'aient été publiés pendant semaines de suite, dans deux ou plus des Papiers-Nouvelles dans la Cité pour laquelle ils sont faits.

VI. La Société du Feu fixera les Appointemens du Secrétaire-Trésorier, qui, avant d'entrer en Office, donnera deux cautions pour une somme qui sera fixée par la Société.— Dans le cas de malversation par le Secrétaire-Trésorier, le Président le poursuivra au nom de la Société.

VII. La Société du Feu pourra diviser la Cité en quartiers, et assigner à chaque quartier où il y aura des pompes un nombre de volontaires, n'excédant pas vingt pour chaque pompe, lesquels seront appelés Pompiers et commandés par un Capitaine qui leur sera assigné par la Société. Leur devoir expliqué. Leurs services continueront durant une année. Dans le cas de négligence de devoir ils encour-